

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2026

Commune de GAURIAGUET,

Le neuf juillet deux mille vingt-six, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain MONTANGON, Maire de la commune,

Conformément à l'article 54 de la loi du 5 juillet 1884, la séance a été publique, la convocation a été affichée le 02 juillet 2026.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

Approbation du compte-rendu de la réunion précédente

1. convention SIAEPA – mise en conformité – groupe scolaire
 2. SCoT du Cubzaguais Nord-Gironde
 3. DGFIP – Adhésion à la chartre partenariale
 4. complexe sportif
 5. Admission en non-valeur – prévision des crédits budgétaires
- Questions diverses

Membres présents :

Messieurs : MONTANGON Alain, PERRIER Laurent, FERRE Jean-Marc, LALANDE Stéphane, ROLLAND Anthony, PROLONGEAU Damien, LEVEQUE Dominique, LACOSTE Jean-Marc, PETIT Jean-Luc, VOLFIN Yoann.

Mesdames : RODRIGUEZ Nathalie, MENAIRD Sandra, JACQUEMIN Christelle, FURET Claudine, BATAILLE Valérie,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membre(s) excusé (es) ayant donné mandat de vote :

Madame LERIN Sarah a donné pouvoir à Madame JACQUEMIN Christelle.

Membre(s) absent (e.es) excusé (e.es) n'ayant pas donné mandat de vote :

Madame MOUTA Virginie,
Madame CROCHET Stéphanie,
Madame REYREAU Christelle.

Le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de voter le compte-rendu de la dernière séance, conseil municipal du 5 juin 2026.

En l'absence de remarques, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Désignation d'un secrétaire de séance :

Monsieur FERRÉ Jean-Marc est désigné comme secrétaire de séance

Le doyen d'âge du conseil municipal ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris en sein du conseil municipal.

POINT 1

2026/49 – CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE SIAEPA DU CUBZAGUAIS FRONSAIS.

Le Conseil Municipal de Gauriaguet dûment convoqué, s'est réuni à 18h00 sous la présidence de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Gauriaguet bénéficie d'une aide **d'un montant plafonné à 50% du montant des travaux hors taxes** retenus par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Cette aide n'est acquise qu'à compter de la date de décision d'aide de l'Agence, sous réserve de la réalisation des travaux prévus. Elle est attribuée selon les modalités prévues dans la décision d'aide passée entre l'Agence et la Collectivité.

En signant **la convention de mandat** la collectivité s'engage à :

- réaliser les travaux de réhabilitation du branchement du Groupe Scolaire conformément à la réglementation en vigueur,
- transmettre au SIAEPA les justificatifs de réalisation techniques et financiers,
- donne mandat au SIAEPA pour effectuer le dossier de demande d'aide, la demande de paiement de l'aide auprès de l'Agence et percevoir l'aide de l'Agence avant qu'elle lui soit reversée,

Monsieur le Maire présente le devis de **TP CAPRARO** pour les travaux de raccordement au réseau public d'assainissement du bâtiment communal pour **un montant de**

10 364,40 € TTC.

Le Conseil Municipal est donc appelé à valider le devis et la convention de mandat.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire, à signer le devis et le mandat entre la Collectivité et le SIAEPA du Cubzadai Fronsadais et lui donne tout pouvoir à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces se rattachant à la présente décision.

VOTE : L'UNANIMITE DES PRESENTS ET PROCURATIONS : 16 VOIX

VOTE : CONTRE : 0 VOIX

VOTE : ABSTENTION : 0 VOIX

POINT 2

2026/50 – PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU DE LA COMMUNE DE GAURIAGUET AU REGARD DU SCoT

Madame RODRIGUEZ Nathalie quitte la séance (Mme RODRIGUEZ donne pouvoir à Monsieur PERRIER)

Le Conseil Municipal de Gauriaguet dûment convoqué, s'est réuni à 18h00 sous la présidence de Monsieur le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.131-4 à L.131-7, L.132-7 à L.132-13, L.153-31 et suivants, ainsi que R.153-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gauriaguet approuvé le 08/12/2011 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cubzaguais Nord Gironde approuvé par délibération du Comité syndical en date du 27 novembre 2025 ;

Le Conseil Municipal considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gauriaguet approuvé le 08/12/2011 est compatible avec les orientations et les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cubzaguais Nord Gironde.

Considérant qu'une procédure de modification et encore moins une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'est nécessaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte la décision suivante :
DECIDE de maintenir en vigueur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) existant et souhaite garder la compétence en matière d'urbanisme.

Le Conseil Municipal autorise et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces se rattachant à la présente décision.

VOTE : DES PRESENTS ET PROCURATIONS : 15 VOIX

VOTE : CONTRE : 0 VOIX

VOTE : ABSTENTION : 1 VOIX

POINT 3

2026/51 – ADHESION A LA CHARTE PARTENARIALE POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE DE RECOUVREMENT DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC-SAINT-SAVIN

Le Conseil municipal,

Vu l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux, codifié à l'article R1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'assemblée :

La présente charte, élaborée en partenariat avec le Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin définit une politique de recouvrement des recettes.

La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité, en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du comptable, contribuant ainsi à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

Ce document fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements des signataires.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à cette charte.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, après avoir entendu la lecture de la charte et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents de :

- d'adhérer à la charte partenariale avec le service de gestion comptable de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin pour la définition d'une politique de recouvrement,
- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la charte de recouvrement,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

VOTE : à l'unanimité des présents et procurations, pour : 16 VOIX

VOTE : contre 0 VOIX

VOTE : abstention 0 VOIX

POINT 4

2026/52 – COMPLEXE SPORTIF

Le Conseil Municipal de Gauriaguet dûment convoqué, s'est réuni à 18h00 sous la présidence de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a déposé une autorisation d'urbanisme concernant le projet de fermeture de la façade avant du Complexe Sportif avec un muret en parpaing de 3 mètres et la pose d'un bardage en plaque de polycarbonate de 4m50.

Le Complexe Sportif est un ERP, la commune a obligation de consulter le SDIS et la DDTM 33 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

- La commission consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité a émis un avis favorable pour les travaux d'aménagement.

- La commission du SDIS n'a pas encore émis d'avis.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide l'abandon du projet de la fermeture totale du Complexe Sportif et de maintenir le projet uniquement de la construction du muret et de faire établir un devis côté Ouest pour la création d'ouvertures. L'autorisation d'urbanisme déposée devra être retirée ou annulée.

Une nouvelle autorisation d'urbanisme devra être déposée pour un changement de façade avec création d'ouvertures.

Le Conseil Municipal autorise et donne tout pouvoir à Monsieur le Maire à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces se rattachant à la présente décision.

VOTE : L'UNANIMITE DES PRESENTS ET PROCURATIONS : 16 VOIX

VOTE : CONTRE : 0 VOIX

VOTE : ABSTENTION : 0 VOIX

POINT 5**2026/53 – NON VALEUR – ETAT INTERMEDIAIRE SEMESTRIEL AU 24/06/2026 ET PREVISION DES CREDITS BUDGETAIRES**

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre des recettes émises par la mairie sur les exercices des années précédentes, le Service de Gestion Comptable de Saint-André-de-Cubzac-Saint-André (SGC) a transmis à la collectivité, un état intermédiaire (semestriel) des restes à recouvrer, situation actualisée en date du 24/06/2026.

La liste des non valeurs à envisager regroupe les titres pour lesquels le recouvrement est compromis (insolvabilité des redevables, échecs procédures des poursuites...).

Dans son rôle de conseil, le comptable préconise :

1. de constituer des provisions pour dépréciation des créances à hauteur de 15 % minimum des créances de plus de 2 ans.

Le montant des restes à recouvrer de plus de 2 ans est de 16 178,44 €.

La provision à constituer de 15 % s'élève alors à 2 426,76 €.

La provision existante au 31/12/2025 est de 2 171,13 €.

2. les crédits budgétaires pour l'admission en non-valeur n'étant pas ouverts au budget 2026, il est nécessaire de prévoir les crédits suivants :

IMPUTATION	OUVERT €	REDUIT €	OPERATIONS
DF 011 60623		3 000,00	ALIMENTATION
DF 011 6541	3 000 ,00		CREANCES ADMISES EN NON VALEUR

		FONCTIONNEMENT €	INVESTISSEMENT €
DEPENSES	OUVERTURES	3 000,00	
	REDUCTIONS	3 000,00	
RECETTES	OUVERTURES		
	REDUCTIONS		

EQUILIBRE	
solde ouvertures	3 000,00
solde réductions	3 000,00
ouv-red	0

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante :

-de diminuer cette provision de 255,64 € par l'émission d'un titre de recette au compte 781 pour ramener la provision à 2 426,76 €,

-de créer la réserve budgétaire au budget 2026, dépenses de fonctionnement au 6541 pour un montant de 3 000,00 € par l'utilisation d'une décision modificative (virement de crédit, section dépenses de fonctionnement, réduction du compte 60623 et ouverture du compte 6541),

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et procurations de :

- valider les propositions de Monsieur le Maire dont l'objectif est de diminuer la provision de 255,64 € par l'émission d'un titre de recette au compte 781 pour ramener la provision à 2 426,76 €,

-approvisionner la réserve budgétaire de 3 000,00 € au compte 6541 (dépense de fonctionnement/budget 2026) par l'utilisation de la décision modificative n° 2 - ouverture des crédits au 6541 de 3 000,00 €,

- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

VOTE : à l'unanimité des présents et procurations, pour : 16 VOIX

VOTE : contre 0 VOIX

VOTE : abstention 0 VOIX

POINT 6**2026/54 – REMPLACEMENT AU GROUPE SCOLAIRE DE LA CHAUDIERE GAZ DESSERVANT L'ANCIENNE ECOLE PAR UNE POMPE A CHALEUR AVEC RELEVÉ PAR CHAUDIERE GAZ A CONDENSATION**

Le Conseil municipal,

Dans le cadre des travaux à prévoir au groupe scolaire (convenu lors du vote du budget 2026), du remplacement de la chaufferie, Monsieur le Maire présente deux devis :

- L'entreprise SARL EBB, située 2239 route de Taillefer 33620 Laruscade et représentée par Monsieur Bourdouloux Bruno, pour

un montant de 36 548,75 € HT soit 43 858,50 € TTC,

-l'entreprise DMEG, située 44 rue des petits Thibauds 33240 Saint-Laurent-d'Arce et représentée Monsieur Debouvries Mickaël, pour un montant de 48 365,74 € HT soit 58 038,89 € TTC.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de valider :

- le devis de l'entreprise SARL EBB pour un montant de 36 548,75 € HT pour le remplacement de la chaufferie du groupe scolaire,

-les travaux de remplacement au groupe scolaire de la chaudière gaz desservant l'ancienne école par une pompe à chaleur avec relève par chaudière gaz à condensation,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents de :

- de valider le devis de l'entreprise SARL EBB pour un montant de 36 548,75 € HT soit 43 858,50 € TTC pour le remplacement de la chaufferie du groupe scolaire,

-autorise la mairie à effectuer les travaux de remplacement au groupe scolaire de la chaudière gaz desservant l'ancienne école par une pompe à chaleur avec relève par chaudière gaz à condensation,

-de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la charte de recouvrement,

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

VOTE : à l'unanimité des présents et procurations, pour : 16 VOIX

VOTE : contre 0 VOIX

VOTE : abstention 0 VOIX

POINT 7

2026/55 – GRDF – REDEVANCE 2026

Le Conseil municipal,

Par mail en date du 6 juillet 2026, les services de Gaz Réseau Distribution de France informent la mairie du montant de la redevance due par leurs services à la collectivité au titre de l'année 2026.

Au 01/01/2026, la révision relative à l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution gaz sur la commune (conformément à l'article R2333-114 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 se calcule comme suit :

Longueur de canalisation à prendre en compte : 5 999 mètres

Taux retenu : 0,035 euro/mètre

Coefficient de revalorisation au 01/01/2026 (code INSEE): 1,44

RODP 2026 = ((5 999 x 0.035)+100) x 1,44 = 446,34

Le montant de la redevance retenue est de 446,00 euros.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents de :

- décide d'instaurer une Redevance permanente pour une Occupation du Domaine Public communal (RODP) par les ouvrages de réseau de distribution de gaz due par GRDF au titre de l'année 2026, pour la somme de 446,00 euros (quatre cents quarante-six euros),

-de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la charte de recouvrement,

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

VOTE : à l'unanimité des présents et procurations, pour : 16 VOIX

VOTE : contre 0 VOIX

VOTE : abstention 0 VOIX

POINT 8

2026/56 – VOIRIE COMMUNALE – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – DM N°3

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la voirie communale est un entretien régulier,

En plus des travaux prévus au budget 2026 à hauteur de 60 000,00 €, section dépenses d'investissement (10017– Voirie), il est nécessaire d'augmenter la réserve budgétaire 10017 -Voirie pour un montant de 38 000,00 euros,

Il rappelle également que suite à la délibération 2026/34, la vente par la mairie des parcelles situées au lieu-dit « la Marquette » moyennant le prix de 28 050, 00 euros est en cours d'instruction par l'étude notariale,

Il propose la décision modificative (crédit supplémentaire), par les mouvements suivants :

1. augmenter la réserve budgétaire de l'opération 10017 de 38 000,00 euros (DEP/INV),
2. Pour cela, l'augmentation serait financée par la recette à venir de la vente des parcelles « la Marquette », cf. délibération 2026/34, recette de 28 000,00 euros (DEP/INV),
3. Et financée par le virement de crédit depuis l'opération 10047 vers l'opération 10017 pour un montant de 10 000,00 euros (DEP/INV)

IMPUTATION	OUVERT €	REDUIT €	OPERATIONS
DI 21 2112 10017	38 000,00		VOIRIE
DI 21 2152 10047		10 000,00	AMENAGEMENT DE BOURG—GUEYNARD
RI 024 024 OPFI	28 000,00		PRODUIT DE CESSIONS

		INVESTISSEMENT €	FONCTIONNEMENT €
DEPENSES	OUVERTURES	38 000,00	
	REDUCTIONS	10 000,00	
RECETTES	OUVERTURES	28 000,00	
	REDUCTIONS		

EQUILIBRE	
solde ouvertures	10 000,00
solde réductions	10 000,00
ouv-red	0

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, et en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et procurations de :

- valider la décision modificative (crédit supplémentaire) proposé par Monsieur le Maire par les écritures suivantes :

1. d'augmenter la provision budgétaire de l'opération 10017 - Voirie de 38 000,00 euros,
2. l'augmentation serait financée par la recette à venir de 28 000,00 euros - chapitre 024 (REC/INV) - vente terrains à venir,
3. l'augmentation serait également financée par le virement de crédit depuis l'opération 10047 vers l'opération 10017 (DEP/INV) pour un montant de 10 000,00 euros,

- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

VOTE : à l'unanimité des présents et procurations, pour : 16 VOIX

VOTE : contre 0 VOIX

VOTE : abstention 0 VOIX

POINT 9

2026/57 – DESIGNATION D'UN DELEGUE POUR LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)

Le Conseil Municipal de Gauriaguet dûment convoqué, s'est réuni à 18h00 sous la présidence de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire fait présentation de la fonction de cette commission aux membres du Conseil Municipal.

Le conseil communautaire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes réuni en séance le 29 avril 2026, a créé la commission locale d'évaluation des charges transférées entre la communauté de communes et ses communes membres, et fixé à un le nombre d'élus par commune membre de cette commission.

La commission locale d'évaluation des charges transférées sera amenée à se réunir dès lors qu'un transfert de services ou d'équipements interviendra entre une commune et Grand Cubzaguais communauté de communes, afin d'en évaluer l'impact financier qui sera déduit de l'attribution de compensation versée aux communes membres. Elle se réunira également en cas de révision de l'attribution de compensation prévue par les textes légaux et réglementaires.

Il appartient au conseil municipal de désigner un représentant de la commune pour siéger à la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire.

Il convient donc de désigner un délégué pour intégrer la CLECT.

Le Conseil Municipal enregistre la candidature de **Monsieur PERRIER Laurent**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE A L'UNANIMITE de désigner Monsieur Laurent PERRIER pour représenter la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

De mandater M. le Maire pour conclusion de ce dossier et signatures nécessaires.

VOTE : L'UNANIMITE DES PRESENTS ET PROCURATIONS : 16 VOIX

VOTE : CONTRE : 0 VOIX

VOTE : ABSTENTION : 0 VOIX

L'ordre du jour étant épuisé et les questions diverses étant épuisées ; la séance est levée à 19h40.

Fait à Gauriaguet, le 9 juillet 2026
Certifié exécutoire

Le Maire,
M. Alain Guillaume MONTANGON

Secrétaire de séance,
M. FERRÉ Jean-Marc



A handwritten signature in black ink, likely belonging to M. FERRÉ Jean-Marc, the Secretary of the session.